

Publié le 06/12/2022



**CONSEIL
MUNICIPAL**

28 Septembre 2022

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt-deux et le 28 Septembre à 18h30,

Le Conseil Municipal de la commune de Cabannes, régulièrement convoqué le 22 Septembre 2022, est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Mairie de Cabannes, sous la Présidence de M. le Maire, Gilles MOURGUES.

L'ordre du jour est le suivant :

I - Appel

II - Approbation du PV de la séance du 18 Juillet 2022 - **Annexe I**

III - Décisions prises par le Maire

IV - Désignation d'un secrétaire de séance

V - Projets de délibérations à l'ordre du jour :

D 45 -2022 : Enfance-Jeunesse - 3 Avenants à la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Cabannes - **Annexes 2a, 2b, 2c**

D 46-2022 : Enfance-Jeunesse - Mise en place d'un Règlement intérieur commun au service Enfance Jeunesse sur les temps périscolaires, extrascolaires et l'accueil jeunes- **Annexe 3**

D 47-2022 : Administration Générale - Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département 13 – **Annexe 4**

D 48-2022 : Administration Générale - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Gilles MOURGUES, Maire.

D 49-2022 : Affaires générales - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Josiane HAAS-FALANGA, Première adjointe.

D 50-2022 : Administration Générale - Actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal – **Annexe 5**

D 51- 2022 : Administration Générale - Adhésion à la Fondation du patrimoine – **Annexe 6**

D 52-2022 : Administration Générale - Désignation du représentant de la commune de Cabannes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

D 53-2022 : Urbanisme/Foncier/Patrimoine-Acquisition par la commune de la parcelle bâtie cadastrée AC n°32 appartenant à l'EPF PACA - **Annexe 7**

D 54-2022 : Vie associative et festivités – Règlement intérieur Marché de Noël – **Annexe 8**

VI - Questions orales

VII – Informations de M. le Maire au conseil municipal

-oOo-

I – APPEL :

Sont présents :

J. HAAS FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL – F. BLARQUEZ – M. NOEL
 H. JAUBERT – V. LEVEQUE – B. BERTRAD – R. BENEJEAN – M. DUMAS – S. LEBELLE – J. DELCOURT
 F. CHEILAN – A. RATTIER – J. CHUECOS – M. SOLERE – J.L. CLOEZ – N. TARLANT – N. LIGNY

Pouvoirs : Excusé(s) ayant donné pouvoir :

M. AUGIER à G. BARRIOL
 P. PORTE à C. ONTIVEROS
 S. REBUFFAT à S. LUCZAK
 S. ALVOET à G. MOURGUES
 E. SASSI à J. CHUECOS
 A. JOUBERT à F. CHEILAN
 N. LIGNY à J. HAAS FALANGA à partir de 19 H 15 après le vote de la délibération 49-2022

Sont absents :

Le quorum est atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

II – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

M. le Maire soumet à l'avis de l'Assemblée le procès-verbal de la dernière séance du 18 juillet 2022 figurant en annexe I du présent dossier. Le PV est approuvé.

III – DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

En vertu de l'art. L 2122-22 du C.G.C.T., M. le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux les décisions prises depuis la dernière séance et les complètent par des explications orales.

N°	Date	Objet
22-2022	06 07 2022	Convention avec un prestataire pour des interventions musicales auprès des écoles Année Scolaire 2022-2023
23-2022	07 07 2022	Contrat de service-Agents de sécurité-Sté Alpilles Durance Sécurité
24-2022	13 07 2022	CDI3 -Demande de subvention - FDAL 2022 - Acquisition foncière route d'Avignon terrain acheté.
25-2022	13 07 2022	CDI3 -Demande de subvention - Proxi 2022 - Jeux écoles maternelles et place du 8 mai
26-2022	13 07 2022	CDI3 -Demande de subvention - FDAL 2022 - Aménagement toilettes publiques
27-2022	13 07 2022	CDI3 -Demande de subvention - FDAL 2022 - Acquisition d'un tracteur équipé d'une épareuse
28-2022	13 07 2022	CDI3 -Demande de subvention - Equip. sécu pub 2022 - Renouvellement et extension vidéoprotection

29-2022	15 07 2022	CD13 -Demande de subvention - Equip. sécu pub 2022 - Equipement des policiers municipaux 2022
30-2022	25 07 2022	Installation vidéoprojecteur interactif salle du conseil - Ipsumedia
31-2022	27 07 2022	Réhabilitation Salle Evolution - Ecole Primaire - Rolland P.
32-2022	23 08 2022	Pose et habillage d'un ossuaire dans le cimetière de la commune
33-2022	23 08 2022	Aménagement cour école maternelle en gazon synthétique - Kaso
34-2022	23 08 2022	Matériels d'assèchement des murs et sols Eglise et Mairie Annexe - ETCB
35-2022	15 09 2022	Abattage de 9 platanes chançrés - RIEU Environnement
36-2022	25 08 2022	Décision de désignation SELARL BOREL – DEL PRETE en qualité de défenseurs de la collectivité
37-2022	02 09 2022	CD13 -Demande de subvention - Provence verte 2022 - Plantation d'arbre, aménagement paysager et création des jardins familiaux
38-2022	02 09 2022	CD13 -Demande de subvention- Travaux de proxi 2022 - Réhabilitation de la Maison Amar Tranchel
39-2022	02 09 2022	CD13 - Demande de subvention- Travaux de proxi 2022 - Réhabilitation d'installations et bâtiments communaux
40-2022	02 09 2022	CD13 - Demande de subvention-Travaux de proxi 2022 - Traitement de l'humidité de l'Eglise et de la Mairie Annexe et équipement du restaurant scolaire d'un self
41-2022	14 09 2022	Numérisation 2D des bâtiments communaux - ADX Expertise
42-2022	21 09 2022	CD13 - Demande de subvention - FDAL 2022 - Traitement de l'humidité par assèchement et Equipement restaurant scolaire

IV – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Maire désigne un secrétaire de séance en la personne de Joséfa CHUECOS.

V – PROJETS DE DELIBERATIONS

D 45 - 2022 : Enfance-Jeunesse – 3 Avenants à la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Cabannes.

Rapporteur : Sandra LUCZAK

Trois avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre la C.A.F. et la collectivité sont proposés à la signature de Monsieur le Maire.

Le premier concerne la prestation de service ALSH «périscolaire» (**Annexe 2a**), le second, la prestation de service Alsh « extrascolaire » (**Annexe 2b**) et le dernier, la prestation de service Alsh « accueil adolescents » (**Annexe 2c**).

Pour rappel, la C.A.F. et la commune de Cabannes ont signé un contrat enfance et jeunesse (CEJ) pour une durée de 4 ans de 2018 à 2021. Celui-ci a été remplacé en 2022, pour une durée de 4 ans également, par la Convention Territoriale Globale (CTG). Les modalités de financement se font par l'intermédiaire de la convention d'objectifs et de financement qui a été signée le 30 septembre 2019. Une prestation de service du contrat enfance et jeunesse (PSCEJ) était versée par la C.A.F. à la collectivité.

Par l'intermédiaire de cet avenant, la PSCEJ va être remplacée par le « bonus territoire CTG ».

Il fixe également des objectifs d'accueil à atteindre :

- 8 914 heures d'accueil pour le périscolaire
- 11 801 heures d'accueil pour l'extrascolaire
- 623 heures d'accueil pour les accueils d'adolescents.

Ces données sont tirées de l'offre existante pour l'année de référence, soit 2021.

Cet avenant définit également le montant forfaitaire calculé par la C.A.F. à partir du montant total de la PSEJ calculé en N-1 au titre du CEJ (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents) au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

Pour la commune de Cabannes, il s'élève, par heures d'accueil par enfant, à 1.03 €.

Enfin, le montant forfaitaire multiplié par les objectifs à atteindre définissent le plafond de financement C.A.F. au titre du « bonus territoire CTG » soit :

- 9 181.42 € pour le périscolaire
- 12 155.03 € pour l'extrascolaire
- 641.69 € pour les accueils d'adolescents

M. CHEILAN souhaite savoir ce qui a changé.

Mme LUCZAK précise qu'il n'y a pas de calcul différent. Ces avenants nous sont proposés par la CAF. En 2025, il est possible que les montants changent.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la D55-2021 du 20 décembre 2021 portant approbation de la CTG,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 14 septembre 2022,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les trois avenants relatifs aux conventions d'objectifs et de financement « accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire », « accueil de loisirs sans hébergement périscolaire » et « accueil de loisirs sans hébergement accueil d'adolescents ».

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y affèrent.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

D 46-2022 : Enfance-Jeunesse - Mise en place d'un Règlement Intérieur commun au service Enfance Jeunesse

Rapporteur : Maggie SOLER

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'un règlement intérieur commun à toutes les prestations enfance jeunesse gérées par la municipalité (**Annexe 3**).

Ce règlement rassemble dans un document unique l'ancien règlement intérieur extrascolaire, périscolaire et colonie et intègre le règlement intérieur de l'accueil jeunes.

Il porte une modification sur le tarif des garderies en supprimant le forfait et en le remplaçant par un tarif unique de 1€ par jour, quel que soit le nombre de prestations quotidiennes, ouvrant droit à remboursement contrairement au forfait.

Il modifie également l'heure de départ des enfants le soir, sur le temps extrascolaire (vacances) et le mercredi, la passant de 16h30 à 17h.

Il harmonise les délais de réservations et d'annulations des prestations périscolaires à 5 jours. Une hiérarchie des sanctions en cas de retards récurrents a été ajoutée, avec un avertissement écrit au 3ème retard et une rencontre avec le responsable du service au 5ème retard qui peut conduire à une exclusion des services.

Les modalités sont applicables au 1^{er} octobre 2022.

M. CHEILAN souhaite savoir ce qu'il en est des tarifs : l'an dernier il y avait une dégressivité. Pourquoi l'a-t-on supprimé ? Ces tarifs ont-ils été validés par la Caisse d'Allocations Familiales ? Qu'en est-il du projet pédagogique et de l'étude du soir étant donné tous les bruits qui circulent sur des personnes non-qualifiées pour l'aide aux devoirs ?

Mme LUCZAK : Bien entendu, les tarifs sont encadrés par CAF. Pour les familles, cela permet des tarifs plus intéressants. En cas d'absences de l'enfant, par exemple, les familles peuvent être remboursées. Le règlement intérieur unique permet une simplification pour les administrés qui accèdent aux services périscolaires.

Le logo de la CAF sur nos documents est obligatoire quand la CAF finance ces dispositifs.

M. le Maire précise que pour le projet pédagogique et l'aide aux devoirs du soir, une réunion est programmée lundi prochain avec la direction de l'école et les associations de parents d'élèves.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'avis de la Commission Enfance Jeunesse du 14 septembre 2022,

Vu la délibération n°D10-2022 du 5 avril 2022

Vu la délibération n°D11-2022 du 5 avril 2022

Vu la délibération n°D24-2022 du 27 avril 2022

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la suppression du forfait périscolaire pour la remplacer par une tarification unique à 1€ / jour,

Article 2 : d'**APPROUVER** la modification de l'heure de départ des enfants de 16h30 à 17h

Article 3 : d'**APPROUVER** d'harmoniser les délais de réservations et d'annulations des prestations périscolaires

Article 4 : d'**APPROUVER** la mise en place de sanctions échelonnées en cas de retards récurrents des parents

Le règlement intérieur de l'accueil périscolaire demeurera annexé à la présente délibération.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

D 47-2022 : Administration Générale : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département 13

Rapporteur : Christian ONTIVEROS

Le SMED 13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution d'électricité et de gaz.

Les syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de service » présentant un intérêt pour chacun de leurs membres c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non-membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci :

- Soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale,
- Soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public et enfin,
- Soient spécifiquement prévues dans les statuts du Syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'art. L 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED 13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convient de la prévoir dans les statuts.

La modification de l'art. 2.8 des statuts, relatif à la mise en commun de moyens et activités accessoires, figure dans la délibération n° 2022-26 du 5 juillet 2022 du SMED et les statuts (**Annexe 4**).

« Conformément à l'art. L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlement en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le

Prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

- La maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz.
- La réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et de gaz.
- L'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat.
- L'utilisation des services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique.
- La coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique.
- Des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique.
- L'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'art. L 1611-7-1 et les articles D 1611-32-1 à D 1611-32-9 du CGCT. »

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L 5211-20 et L 1611-7-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1994 portant création du SMED du Département des Bouches-du-Rhône,

Vu les statuts du SMED adoptés par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'électrification du Département des Bouches-du-Rhône devenant « Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône dit SMED 13 ».

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** la modification des statuts en date du 5 juillet 2022 conformément à la délibération du SMED 13 n° 2022-26.

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

D 48 -2022 : Administration Générale : Octroi de la protection fonctionnelle à M. Gilles MOURGUES, Maire

Rapporteur : M. le Maire

La Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Suite à la procédure judiciaire engagée pour excès de pouvoir par Madame Agathe FERRIERE, Monsieur le Maire, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.
Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une plainte pour excès de pouvoir basée sur le fait qu'il n'a pas accepté sa rétractation sur sa demande de fin de détachement initiale du 1^{er} juillet.

M. le Maire ne prend pas part au vote.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'**ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire ;

Article 2 : D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	Pour : 25	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

D 49-2022 : Affaires générales : Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Josiane HAAS-FALANGA, Première adjointe

Rapporteur : M. le Maire

La Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Suite à la procédure pénale engagée pour harcèlement par Madame Agathe FERRIERE, Madame Josiane HAAS-FALANGA, 1^e adjointe déléguée aux Ressources Humaines et aux Affaires Générales sur le mandat 2020-2026, sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Mme HAAS-FALANGA tient à remercier l'ensemble de la collectivité pour son soutien face à cette procédure.

Mme HAAS-FALANGA ne prend pas part au vote.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'**ACCORDER** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Josiane HAAS-FALANGA 1^e adjointe déléguée aux Ressources Humaines et aux Affaires Générales ;

Article 2 : D'**AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	Pour : 26	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

M. Nicolas LIGNY quitte la séance à 19h 15.

D 50-2022 : Administration Générale : Actualisation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Josiane HAAS-FALANGA

L'adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal est obligatoire dans toutes les communes de plus de 1 000 habitants. Il vient compléter les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée.

Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante en définissant les règles de fonctionnement conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans un souci de simplification et pour faciliter l'accès aux actes administrations des administrés, l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités viennent modifier certaines règles à compter du 1er juillet 2022.

Il convient de compléter et d'actualiser notre règlement en conséquence (**Annexe 5**).

M. CHEILAN informe qu'il votera contre et plus particulièrement sur la possibilité donnée aux Elus du Conseil Municipal de poser seulement 2 questions dans le cadre des **questions diverses**. Cela ne s'est jamais vu à Cabannes. Il s'agit là d'un déni de démocratie qui est scandaleux. Mme TARLANT fait part de son accord avec ce que dit M. CHEILAN.

M. CLOEZ précise que M. CHEILAN dénonce un déni de démocratie mais que lui a pour habitude de s'exprimer seul, sans concertation, au nom du groupe minoritaire, même sur les réseaux sociaux.

M. le Maire sollicite les explications de la Direction générale des services.

L'objectif des réformes récentes sur les règles de publicité des actes des collectivités locales sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Il était donc nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du Conseil Municipal en tenant compte de ces nouvelles obligations permettant une meilleure information du public.

Il existe 2 types de questions qu'il ne faut pas confondre :

- Les questions posées dans le cadre des projets de délibérations qui ne relèvent pas des questions appelées « diverses ». Sur les points à l'ordre du jour, les questions sont illimitées car faisant partie du débat démocratique.
- Au-delà des projets inscrits à l'ordre du jour, tous les membres d'un conseil municipal (de la majorité ou de l'opposition) ont le droit de présenter au maire des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ce droit est une prérogative personnelle inaliénable de l'élu et s'exerce dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil. Si le règlement intérieur ne le précise pas, une délibération doit le faire. Le Conseil Municipal doit donc définir la fréquence de ces questions ainsi que leurs règles de présentation et d'examen.

Ainsi, malgré leur dénomination de « questions diverses » à Cabannes ou « questions orales » dans le code, ces interpellations sont en fait généralement soumises à un dépôt préalable par écrit afin de laisser au maire et à ses services le temps de recueillir les éléments constitutifs d'une réponse qui peut être orale et immédiate en Conseil Municipal ou écrite et différée.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant l'article 78 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui avait notamment pour objectif la simplification des outils dont les collectivités territoriales et leur groupement disposent pour assurer, l'information du public, la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes à compter du 1er juillet 2022,

Considérant les modifications introduites par ces dispositions concernant le conseil municipal

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : L'ADOPTION du règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

VOTE	Pour : 24	Contre : 3	Abstention :
------	-----------	------------	--------------

D 51-2022 : Administration Générale : Adhésion à la Fondation du patrimoine

Rapporteur : Hugo JAUBERT

La Fondation du Patrimoine est un organisme à but non lucratif, reconnu d'utilité publique, qui participe chaque année à la sauvegarde de plus de 3 000 édifices partout en France.

Cette adhésion, d'un montant de 230 € pour l'année, pourrait nous permettre de bénéficier d'aides financières, de l'expertise et des moyens d'intervention de la Fondation pour la restauration de notre patrimoine. Il peut s'agir de patrimoine bâti mais aussi de mobilier, protégé ou non au titre des monuments historiques, et situé en milieu rural ou en ville.

En 2021, le bilan des aides octroyées par la fondation s'élève pour le département des Bouches-du-Rhône à plus de 400 000 € (bulletin d'information joint en **Annexe 6**).

M. CHEILAN souhaite savoir où en est la cagnotte pour la chapelle ?

M. le Maire se chargera d'apporter une réponse sur cette question hors sujet.

M. JAUBERT précise, sur ce projet de délibération, que chaque don peut faire l'objet d'un crédit d'impôt.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'**ADHERER** à la Fondation du Patrimoine pour l'année 2022-2023, pour un montant de 230 € correspondant à l'effectif d'une commune de moins de 5 000 habitants.

Article 2 : de **DIRE** que les crédits inscrits au B.P. 2022 sont suffisants.

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

D 52 -2022 : Administration Générale : Désignation du représentant de la commune de Cabannes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre du projet du transfert de la compétence à Terre de Provence Agglomération au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de désigner un représentant de la Commune au sein de la CLECT. Monsieur le Maire propose de désigner Hugo Jaubert.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L2121-33 du CGCT,

Vu la délibération n°80-2020 du 23 juillet 2020 de Terre de Provence Agglomération portant composition de la CLECT et fixant la composition de la CLECT à 1 représentant par commune,

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de **DESIGNER Hugo Jaubert** représentant de la Commune de Cabannes au sein de la CLECT de Terre de Provence Agglomération,

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

D 53- 2022 : Urbanisme Foncier Patrimoine : Acquisition par la commune de la parcelle bâtie cadastrée AC n°32 appartenant à l'EPF PACA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans l'objectif d'augmenter la production de logements aidés, la commune de Cabannes a signé le 27 mars 2015 avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF-PACA), une convention habitat à caractère multi-sites visant la production de logements à court terme.

Dans le cadre de ce premier partenariat, l'EPF-PACA a acquis, par voie de préemption en 2016 et en 2018, un tènement foncier comprenant un bâti et un terrain à bâtir, représentant une superficie totale de 2764m² et regroupant les parcelles cadastrées AC, N°32 et n°420 situées Avenue de Saint-Andiol (Annexe 7).

Pour permettre à la collectivité un délai supplémentaire pour acquérir, ou faire acquérir les biens acquis par l'EPF-PACA, cette convention a été prorogée par deux avenants successifs et se termine le 31 décembre 2022. En effet, les projets initialement prévus sur ce tènement foncier n'ont pas abouti dans le délai de validité de la convention initiale dont l'échéance arrivait à son terme le 31 décembre 2020.

C'est ainsi qu'après plusieurs échanges, un accord a été trouvé entre la commune et l'EPF-PACA. Il a été convenu que :

- La parcelle bâtie cadastrée AC, n°32 doit faire l'objet d'une cession à la commune avant le 31 décembre 2022 dans le cadre de la garantie de rachat. Il a été ainsi proposé, après discussion avec l'EPF d'acquérir ce bien, moyennant le prix de 175 000 euros Nets de Taxes.
- Le terrain à bâtir, cadastré AC, 420, doit faire l'objet d'une cession de gré à gré à Grand Delta Habitat en vue de la réalisation d'une résidence senior sociale d'environ 15 logements. La signature d'une promesse de vente est prévue au 4ème trimestre 2022 avec une réitération

par acte authentique courant 2023. Pour ce faire, la commune doit signer avec l'EPF-PACA, une nouvelle convention habitat multi-sites qui sera proposée ultérieurement à la décision de l'assemblée délibérante.

Un plan de situation est joint à la présente note de synthèse en **Annexe 7**.

Il est précisé que la commission urbanisme et foncier qui s'est réunie le 13 septembre 2022 n'a émis aucune objection sur cet accord.

Ainsi il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AC, n°32 appartenant à l'EPF-PACA, sise avenue de Saint-Andiol, représentant une superficie cadastrale de 650 m², moyennant le prix de 175 000 euros Nets de Taxes avant le 31 décembre 2022 dans le cadre de la garantie de rachat,
- Sur le paiement des frais inhérents à cette acquisition qui seront à la charge de la commune en sus du prix d'acquisition.

M. le Maire informe que depuis l'envoi du dossier de séance, un mail de l'EPF précise qu'un nouvel avenant est possible plutôt qu'une nouvelle convention pour cet ensemble foncier (Perrot 1 et Perrot 2). Pour notre acquisition et la vente GDH, nous n'aurions donc pas besoin d'une nouvelle convention. Je vous propose donc de compléter l'article 3 du projet de délibération.

M. CHEILAN rappelle à l'assemblée l'antériorité de ce dossier et relève qu'on achète aujourd'hui ce qui n'aurait rien coûté hier. Ce qui dérange, c'est que seule l'acquisition apparaît et pas l'historique de ce dossier.

M. le Maire indique que la délibération ne porte que sur la parcelle bâtie AC 32 et non sur le projet de logement sur la parcelle de 2 100 m². Pour ce dernier, le travail est en cours en collaboration avec GDH et la commission urbanisme sera associée dès que le projet sera bien défini. Pour information la bâtisse que je vous propose d'acquérir est évaluée entre 230 et 250 000 €, et nous n'avons jamais eu la preuve qu'elle n'aurait rien coûté comme vous le prétendez.

M. CHEILAN informe que son groupe votera contre.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu, l'avis favorable de la commission urbanisme et foncier en date du 13 septembre 2022

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AC, n°32 appartenant à l'EPF-PACA, sise avenue de Saint-Andiol, représentant une superficie cadastrale de 650 m², moyennant le prix de 175 000 euros Nets de Taxes avant le 31 décembre 2022 dans le cadre de la garantie de rachat,

Article 2 : de **DIRE** que les frais inhérents à cette affaire seront à la charge de la commune,

Article 3 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 3 ainsi que toute pièce afférente à la présente décision.

VOTE	Pour : 24	Contre : 3	Abstention :
------	-----------	------------	--------------

D 54-2022 : Vie Associative et Festivités – Règlement Intérieur du Marché de Noël de Cabannes

Rapporteur : Frédéric BLARQUEZ

A l'occasion des fêtes de fin d'année, il est de coutume d'organiser un Marché de Noël. Cet évènement participe au dynamisme et à l'attractivité de la commune.

Traditionnellement la ville de Cabannes organise son Marché de Noël le premier week-end du mois de décembre. Cette année, il aura lieu le Samedi 3 décembre sur la Place de la Mairie.

Le présent règlement intérieur du Marché de Noël est proposé dans l'objectif de formaliser les engagements réciproques de la commune et des exposants. Il permet également de définir les modalités d'organisation et d'inscription (Annexe 8).

Pour rappel, la commune dispose de chalets et de barnum qu'elle met à disposition gracieusement. Seul un chèque de caution de 50 € est demandé aux exposants lorsqu'ils sont sélectionnés pour participer au marché.

PROJET DE DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Vie Associative et Festivités en date du 24 août 2022,

Vu le Règlement Intérieur du Marché de Noël annexé,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'**APPROUVER** le Règlement Intérieur du Marché de Noël, (**Annexe 8**),

Article 2 : d'**AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y afférent.

VOTE	Pour : 27	Contre :	Abstention :
------	-----------	----------	--------------

VI – QUESTIONS DIVERSES

M. CHEILAN aimerait savoir ou en est l'étude concernant la maison médicale.

Mme BERTRAND précise qu'un rendez-vous avec le prestataire est programmé mercredi prochain pour le rendu. Le retard est surtout dû au fait qu'en juillet/août, de nombreux professionnels de santé sont en congés ce qui n'a pas permis au prestataire de tenir ses délais.

M. CHEILAN souhaite qu'il s'agisse d'une offre complémentaire de soins à celle existante sur la commune et non d'un déplacement des professionnels déjà en place vers cette maison médicale.

Mme BERTRAND informe que c'est pour cela que cette étude a été déléguée à un prestataire et non réalisée directement par la Mairie. L'objectif est de bien dimensionner la maison médicale et de diversifier l'offre de praticiens.

Mme NOEL précise que les professionnels veulent acheter et non louer leurs locaux. Ensuite, il faut avancer le plus rapidement possible sur ce dossier car on perd des praticiens à cause du manque de locaux à Cabannes.

M. CHEILAN interpelle la municipalité car une pharmacienne de la commune attend des réponses à ses questions.

M. le Maire informe que cette personne a été reçue en mairie à plusieurs reprises et est associée à la réflexion depuis le début du projet comme les autres professionnels de la commune.

M. CLOEZ, en qualité de médecin, confirme que l'offre médicale est insuffisante sur la commune et qu'il faut être attractif en terme d'accueil. Le seul vecteur pour les professions intéressées, c'est la maison médicale.

VII – INFORMATIONS DE M. LE MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

- I. Contentieux avec Mme FERRIERE, DGS : Je rappelle succinctement que Mme FERRIERE a fait part de son souhait de quitter la collectivité par un courrier du 1^{er} juillet 2022 auquel j'ai donné une issue favorable. Elle s'est rétractée quelques jours plus tard et a ensuite déposé un arrêt maladie, un recours en référé sur l'arrêté de fin de détachement sur emploi fonctionnel que j'avais pris, ainsi que 2 plaintes : l'une pour excès de pouvoir contre moi-même et concernant cet arrêté, et l'autre pour harcèlement moral contre Mme HAAS-FALANGA.

L'ordonnance du juge des référés a suspendu l'arrêté et me demande de réintégrer l'agent. Mme FERRIERE a donc repris son poste à l'issue de son arrêt maladie le 21 septembre. J'ai donc engagé une procédure de fin de détachement, appelée aussi « décharge de fonctions » pour perte de confiance.

Mme FERRIERE, convoquée pour l'entretien préalable le 26 septembre à 14h s'est présentée accompagnée de son avocat. J'étais, moi-même, accompagné par le conseil de la Commune.

Un nouvel arrêté sera pris avec effet au 1^{er} jour du 3^{ème} mois après l'information de ce Conseil municipal. Mme FERRIERE a maintenant le choix entre 2 options : Rester en surnombre pendant 1 an au sein de la collectivité pour ensuite être à la charge du CDG 13 qui lui proposera des postes, ou demander à bénéficier d'une indemnité de licenciement. Elle nous fera connaître son choix après notification de l'arrêté de décharge.

A ce jour, Mme FERRIERE a demandé la possibilité de solder ses droits à congés, RTT et CET et j'ai accepté.

M. CHEILAN souhaite savoir quelle sera sa rémunération.

M. le Maire précise que jusqu'à sa décharge, le 1^{er} décembre, Mme FERRIERE percevra son salaire intégral. Au-delà, elle perdra ses primes de fonctions, soit environ la moitié de son salaire.

2. Conseil Communautaire : Le Maire d'Eyragues prend la vice-présidence en remplacement de M. GILLES. Ce conseil s'est tenu à Cabannes et M. le Maire remercie les services pour la préparation de la salle.
M. CHEILAN souhaite savoir ou en sont les études sur la déchèterie à Cabannes ? Il lui est répondu qu'il doit prendre son courage à 2 mains et poser la question en Conseil communautaire.
3. Planning des Conseils Municipaux : M. le Maire informe l'Assemblée des dates prévisionnelles des prochains conseils municipaux et précise bien qu'elles sont prévisionnelles : 30 novembre 2022 puis 25 janvier 2023, 22 mars, 31 mai, 26 juillet, 27 septembre, 29 novembre.
4. Offre d'achat pour le Bar de la Renaissance : Un groupement d'entrepreneurs a fait une offre d'achat à la collectivité pour ces locaux. L'offre est intéressante et le Maire présentera au prochain Conseil Municipal un projet de délibération lui permettant de l'accepter et de signer le compromis. Les services sont dans l'attente de l'évaluation des domaines pour constituer le dossier.
5. Mme PELESTOR-VALETTE, nouvelle inspectrice de l'éducation nationale a souhaité venir se présenter aux élus de la commune. Elle a été reçu le lundi 19 septembre à 8h30 et les divers projets de la collectivité lui ont été présentés.
6. Territoires urbains : Un premier rendu de l'étude de réaménagement de la place de la Mairie, qui fait suite à la visite urbaine du 2 juillet, a été fait le 12 septembre. Il est nécessaire maintenant de clarifier certains points du projet afin que ce prestataire puisse poursuivre son étude.
7. Problème d'insalubrité : Il existe une nouvelle plateforme « histologe » pour dénoncer et déclarer ces faits. J'ai assisté à la visite d'un logement insalubre dans le centre-ville avec l'ARS. Ces problématiques sont aujourd'hui prises en compte. L'ARS pourrait demander la remise aux normes du logement dans un délai imparti
8. Film des festivités 2022 : Il a été diffusé le 8 septembre et a été très apprécié.
9. Contentieux sur les bâtiments communaux : Une étude est en cours afin que nous soyons informés de la situation exacte de chaque dossier et puissions prendre les décisions avec tout l'éclairage nécessaire.
10. 5^{ème} forum emploi le 5 octobre : 56 entreprises et institutions sont aujourd'hui participantes. Je remercie l'agent en charge de l'organisation du forum pour le travail qu'elle fait sur cette manifestation.
11. Mercredi 12 : Formation ATD 13 qui a pour objet de faire respecter les règles d'urbanisme.
12. Demain, jeudi 29 septembre : Salon des Maires à Salon.

La séance est levée à 20h 17.

Le Maire
Gilles MOURGUES



La Secrétaire de séance
Joséfa CHUECOS.



